

A V I S N° 1.906

Séance du mardi 29 avril 2014

Projet d'arrêté royal modifiant l'article 14 de l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand

x x x

2.713-1

A V I S N° 1.906

Objet : Projet d'arrêté royal modifiant l'article 14 de l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand

Par lettre du 8 avril 2014, madame M. DE CONINCK, ministre de l'Emploi, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis relative à l'objet sous rubrique.

Ce projet d'arrêté vise à attribuer au comité de gestion des Fonds maribel social la compétence de déterminer les modalités du retrait éventuel des interventions financières octroyées à l'employeur, outre la compétence actuelle de donner son accord ou de rejeter la proposition de réduction du volume de l'emploi inscrite à l'article 14 de l'arrêté royal du 18 juillet 2002 précité. Il exécute à cet égard la proposition du comité de gestion du Fonds maribel social du secteur public visant à ce que les moyens des Fonds Maribel social soient gérés et utilisés de manière optimale.

La Commission des relations individuelles du travail et de la sécurité sociale a été chargée de l'examen de la problématique.

Sur rapport de celle-ci, le Conseil a émis le 29 avril 2014, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. PORTEE DE LA SAISINE

Par lettre du 8 avril 2014, madame M. DE CONINCK, ministre de l'Emploi, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis relative à l'objet sous rubrique.

Ce projet d'arrêté vise à attribuer au comité de gestion des Fonds maribel social la compétence de déterminer les modalités du retrait éventuel des interventions financières octroyées à l'employeur, outre la compétence actuelle de donner son accord ou de rejeter la proposition de réduction du volume de l'emploi inscrite à l'article 14 de l'arrêté royal du 18 juillet 2002 précité. Il exécute à cet égard la proposition du comité de gestion du Fonds maribel social du secteur public visant à ce que les moyens des Fonds Maribel social soient gérés et utilisés de manière optimale.

Si le volume de l'emploi diminue, il est possible que les travailleurs concernés par cette diminution ne contribuent plus aux moyens du Fonds. Afin que le Fonds ne se retrouve pas dans une situation dans laquelle les moyens dont il dispose ne soient plus suffisants pour financer les emplois accordés et afin que cela n'ait pas de conséquences néfastes pour tous les employeurs qui bénéficient d'interventions du Fonds, il est nécessaire de prévoir la possibilité de lier les décisions relatives aux demandes de dérogation à une réduction du nombre d'emplois qui a été précédemment accordée à un employeur avec une diminution du volume de l'emploi si cette diminution a un impact sur les moyens financiers du Fonds, et ce, indépendamment de l'acceptation ou du rejet de la demande relative à la diminution du volume de l'emploi.

Dans les situations où la diminution du volume de l'emploi a pour effet que les travailleurs ne contribuent plus aux moyens du Fonds, le nombre d'emplois accordés ainsi que les interventions financières y afférentes doivent pouvoir être réduits de manière proportionnelle et respectivement retirés.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil peut marquer son accord sur le projet d'arrêté royal dont saisine moyennant un ajout à l'article 1er du projet d'arrêté royal modifiant l'article 14 de l'arrêté royal du 18 juillet 2002 précité.

Le Conseil demande que l'article 1er modifiant l'article 14 de l'arrêté royal du 18 juillet 2002 précité soit libellé de la manière suivante (en gras dans le texte) :

"Sur la base de critères objectifs et par décision motivée, le Fonds maribel social compétent donne son accord ou rejette la proposition de réduction du volume de travail et détermine les modalités **de la diminution** ou du retrait éventuel des interventions financières octroyées à l'employeur".
